



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° 34/2024/ENV du 14 MAI 2024

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité
publique jointe à une enquête parcellaire, visant à :**

- déclarer d'utilité publique la création d'une réserve foncière sur le site de l'ancienne Blanchisserie et Teinturerie de Thaon-les-Vosges (BTT) dans le cadre d'un projet de requalification de la zone à vocation principale de développement économique ;
- déclarer cessibles les parcelles comprises dans le périmètre de cette réserve foncière en vue de la réalisation du projet d'aménagement et de la requalification de la friche BTT;

Ceci, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier Grand Est (EPFGE) agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE).

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 221-1 et L 300-1 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants, L 131-1 et suivants et R 111-1 et suivants, R 112-5 et suivants et R 131-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le SCOT des Vosges centrales approuvé le 6 juillet 2021 ;
- Vu le Plan local d'urbanisme de la ville de Thaon-les-Vosges révisé le 6 mars 2017 et le Plan local d'urbanisme de la ville de Chavelot approuvé et modifié le 13 avril 2023 ;

- Vu l'ordonnance n° E24000031/54 du 19 avril 2024 de M. le président du Tribunal administratif de Nancy portant désignation de M. François BRUNNER en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique considérée ;
- Vu la convention de projet entre la commune de Thaon-les-Vosges et l'EPFGE ayant pour objet de définir les engagements et obligations de la CAE, de la commune de Thaon-les-Vosges et de l'EPFGE en vue de la réalisation du projet de requalification de la zone à vocation principale de développement économique susvisée, signée le 5 juillet 2023 ;
- Vu la délibération n° 23-101 du bureau de l'EPFGE du 17 mai 2023 relative à la convention de projet ;
- Vu la délibération n° DEL 046/2023 du conseil municipal de la commune de Thaon-les-Vosges du 27 avril 2023 ;
- Vu la délibération n° 228.2022 du Conseil communautaire de la CAE du 27 juin 2022 ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention de projet du 5 juillet 2023 signé le 26 mars 2024 ;
- Vu la délibération n° B24/036 du bureau de l'EPFGE du 7 février 2024 ;
- Vu la délibération n° 007/2024 du conseil municipal de la commune de Thaon-les-Vosges du 22 février 2024 ;
- Vu la délibération n° 72.2024 du Conseil communautaire de la CAE du 18 mars 2024 ;
- Vu la requête du 16 avril 2024 par laquelle le directeur général de l'EPFGE sollicite la préfète des Vosges pour engager l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'une enquête parcellaire au profit de l'EPFGE ;
- Vu les pièces du dossier de saisine de l'EPFGE transmis le 16 avril 2024 pour mise à l'enquête publique ;

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique porte sur une réserve foncière exemptée de la production d'une étude d'impact, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique devant par conséquent être organisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique formellement et préalablement constatée, et qu'il ait été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'utilité publique et de cessibilité aux formalités prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Il sera procédé, dans les formes prescrites par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à :

Une enquête publique préalable visant à :

- déclarer d'utilité publique la création de la réserve foncière sur le site de l'ancienne Blanchisserie et Teinturerie de Thaon-les-Vosges (BTT) dans le cadre d'un projet de requalification de cette zone à vocation principale de développement économique ;

Une enquête parcellaire visant à :

- déterminer avec précision les parcelles concernées par le projet de réserve foncière dont l'emprise se situe sur le site de l'ancienne Blanchisserie et Teinturerie de Thaon-les-Vosges en vue de la requalification de cette zone à vocation principale de développement économique ;
- Identifier avec exactitude les propriétaires desdites parcelles ;
- déclarer cessibles en vue de leur expropriation les parcelles précitées nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement ;

Article 2 – Cette enquête conjointe sera organisée durant 27 jours consécutifs , du 24 juin 2024 à 10H au 20 juillet 2024 à 16H dans les communes de Thaon-les-Vosges et Chavelot.

Article 3 – M. François BRUNNER a été désigné commissaire enquêteur par ordonnance n° E24000031/54 du 19 avril 2024 du président du tribunal administratif de Nancy.

Article 4 – Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Thaon-les-Vosges.

TITRE II - L'ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5- Le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

- Une notice explicative du projet,
- Le plan de situation,
- Le périmètre délimitant l'immeuble à exproprier,
- L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser.

Les pièces du dossier énoncées ci-dessus seront déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Thaon-les-Vosges et de Chavelot où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celles-ci.

Ces mêmes documents seront consultables durant la même période sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

Article 6 - Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Thaon-les-Vosges et de Chavelot en vue de recevoir les déclarations des intéressés sur l'utilité publique de l'opération.

Article 7 - Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur l'utilité publique du projet selon les modalités définies ci-dessous :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et disponibles en mairies de Thaon-les-Vosges et de Chavelot aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées ci-après ;
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront aux jours et heures suivants en mairie de Thaon-les-Vosges et Chavelot :
 - A Thaon-les-Vosges : lundi 24 juin 2024 de 14H à 17H
mercredi 3 juillet 2024 de 9H à 12H
samedi 13 juillet 2024 de 9H à 12H.
 - A Chavelot : samedi 29 juin 2024 de 9H à 12 H
vendredi 19 juillet 2024 de 9H à 12H
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante et qui les annexera au registre du siège de l'enquête :

Mairie de Thaon-les-Vosges – à l'attention de M. François BRUNNER, commissaire enquêteur – 6 avenue des fusillés 88150 Thaon-les-Vosges.

- Elles pourront aussi être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre d'enquête de la mairie de Thaon-les-Vosges, siège de l'enquête, par les soins du commissaire enquêteur et seront accessibles sur le site internet de la préfecture de manière anonymisée :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

Article 8 - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de Thaon-les-Vosges et le maire de Chavelot. Chacun des maires en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 9 - Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération, accompagnés du dossier et des registres d'enquête à la préfète des Vosges, direction du

- Elles pourront aussi être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre d'enquête de la mairie de Thaon-les-Vosges, siège de l'enquête, par les soins du commissaire enquêteur.

Article 15 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Thaon-les-Vosges et Chavelot et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 16 - Le commissaire enquêteur donnera son avis sur la nécessité d'inclure les parcelles dans le périmètre de la DUP, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier à la préfète des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle, bureau de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17 - Un avis au public annonçant l'ouverture des enquêtes sera inséré, par les soins de la préfecture, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

Il sera également publié par voie d'affiches dans les communes de Thaon-les-Vosges, Chavelot et au siège de la Communauté d'agglomération d'Epinal (CAE) huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'EPFGE procédera à l'affichage du même avis sur le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par l'EPFGE.

Article 18 - Le dossier de l'enquête publique figurera sur le site internet de la préfecture des Vosges selon le lien :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti par un poste informatique disponible à la préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une

prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 88 71) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@vosges.gouv.fr

Article 19 – Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance soit à la préfecture des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle soit en mairie de Thaon-les-Vosges et Chavelot pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges dans les mêmes conditions de délai.

Article 20 - Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, les maires de Thaon-les-Vosges et Chavelot, le directeur général de l'Etablissement Public Foncier Grand Est, le président de la Communauté d'agglomération d'Épinal, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite au président du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Épinal, le

14 MAI 2024

La préfète

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : l'avis d'ouverture d'enquête ne fait pas grief, c'est une mesure préparatoire, les recours sont irrecevables.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.